

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE SAINT-DENIS

sm

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1200139

M. X se disant

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Ducaas
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Saint Denis
de la Réunion,

Audience du 16 février 2012
Lecture du 17 février 2012

(Le magistrat désigné)

Vu la requête enregistrée le 15 février 2012 à 8 h 55, présentée pour M. X se disant [REDACTED], par M^e Ali, avocat, au cabinet duquel il élit domicile ;
M. X se disant [REDACTED] demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 10 février 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a rejeté sa demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile ;

- d'enjoindre, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de lui délivrer un visa de régularisation le temps que sa demande soit examinée par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 € au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Il soutient que :

- la décision a été adoptée par une personne incompétente ;
- ses droits de la défense ont été méconnus ;
- le compte-rendu de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ne lui a pas été communiqué en violation de l'article 14 de la directive 2005/85 CE du 1^{er} décembre 2005, transposé aux articles R.213-2 et R.213-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire enregistré le 15 février 2012, présenté pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, par la SCP Saidji Moreau, avocat ; le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la signataire de la décision contestée bénéficiait d'une délégation régulière pour apposer son paraphe sur cette décision ;
- M. X se disant [REDACTED] a été informé en temps utile de la possibilité qui lui était offerte de se faire assister d'un avocat tout au long de la procédure ;
- le rapport de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) lui a été communiqué le 15 février 2012 à 16 h 37 (heure métropolitaine), soit préalablement à l'audience devant le Tribunal administratif fixée au 16 février suivant à 16 h 00 (heure locale) ;

Vu le mémoire enregistré le 16 février 2012, présenté pour M. X se disant [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Après avoir abandonné le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision contestée, M. X se disant [REDACTED] soutient en outre que le rapport de l'OFPRA qui lui a été communiqué n'était pas le rapport établi sur sa personne mais sur un autre demandeur d'asile retenu en même temps que lui en zone d'attente ; et que le ministre, en fondant sa décision sur des faits qui concernaient un autre demandeur d'asile, a entaché sa décision d'erreur matérielle ;

Vu les autres pièces du dossier, et notamment les pièces produites au cours de l'audience pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu le décret n° 2008-702 du 15 juillet 2008 relatif au droit d'asile ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mlle Duenas, conseiller, pour statuer sur les recours dirigés contre les refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 16 février 2012, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Ali, avocat de M. X se disant [REDACTED], requérant ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que M. X se disant [REDACTED], qui serait ressortissant comorien, demande l'annulation de la décision en date du 19 février 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration estimant, au vu du rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, que sa demande d'entrée en France au titre de l'asile était manifestement infondée, l'a rejetée et a décidé qu'il serait réacheminé vers les Comores ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, par requête motivée, au président du tribunal administratif / Le président, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin (...) statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine (...). / Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une autorisation provisoire de séjour lui permettant de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (...) » ; qu'aux termes de l'article L.221-1 du même code : « L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée. (...) » ; qu'aux termes de l'article R.213-2 dudit code : « Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il est informé sans délai, dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande. / La décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui procède à l'audition de l'étranger. (...) / Cette audition fait l'objet d'un rapport écrit qui comprend les informations relatives à l'identité de l'étranger et celle de sa famille, les lieux et pays traversés ou dans lesquels il a séjourné, sa ou ses nationalités, le cas échéant ses pays de résidence et ses demandes d'asile antérieures, ses documents d'identité et titres de voyage ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale » ; que l'article R.213-3 du même code dispose que : « L'autorité administrative compétente pour prendre la décision mentionnée à l'article R.213-2 de refuser l'entrée en France à un étranger demandant à bénéficier du droit d'asile est le ministre chargé de l'immigration. L'étranger est informé du caractère positif ou négatif de cette décision dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend. Lorsqu'il s'agit d'une décision de refus d'entrée en France, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides transmet sous pli fermé à l'étranger une copie du rapport prévu au quatrième alinéa de l'article R.213-2. Cette transmission est faite en même temps que la remise de la décision du ministre chargé de l'immigration ou, à défaut, dans des délais compatibles avec l'exercice effectif par l'étranger de son droit au recours » ;

Considérant qu'il ressort des visas de la décision qu'elle, et qu'il n'est pas contesté, que M. X se disant [REDACTED] a été auditionné, par téléphone, par l'Office français de

protection des réfugiés et apatrides le 10 février 2012, avant que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ne rejette, le même jour, sa demande d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile ; qu'en application des dispositions précitées, à la suite de cette consultation, compte tenu de la décision ministérielle de refus d'entrer en France, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides devait établir un rapport de manière à être en mesure de le transmettre à l'intéressé dans des délais compatibles avec l'exercice effectif de son droit au recours ; que M. X se disant [REDACTED] a reçu notification de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a refusé de le laisser entrer sur le territoire français au titre de l'asile le 13 février 2012 ; qu'il a formé un recours à l'encontre de cette décision peu avant l'expiration du délai de quarante-huit heures qui lui était imparti pour le faire ; que si, au cours de l'instruction de la présente requête, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a adressé au conseil du requérant, par télécopie, un rapport rédigé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le 10 février 2012, il est souligné par le requérant, et il est patent à la lecture de ce rapport, que l'audition qui y est retranscrite ne concerne pas la situation de M. X se disant [REDACTED] né le 15 mars 1984 aux Comores, mais celle de M. X se disant [REDACTED] né le 17 octobre 1978 à Mayotte ; que si les deux hommes ont été placés dans la même zone d'attente le même jour, et ont tous deux été auditionnés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 10 février 2012, l'assimilation de leurs situations ne saurait être poussée plus avant ; qu'ainsi, en l'absence de production du rapport concernant M. X se disant [REDACTED] la transcription de ses déclarations devant l'Office n'est pas connue ; que dès lors M. X se disant [REDACTED] est fondé à soutenir que, face à cette carence de production, non seulement il n'a pas été mis à même de faire valoir ses droits, mais surtout le juge, faute de connaître la nature de ses déclarations telles que consignées dans ledit rapport, n'est pas davantage à même d'apprécier les mérites du moyen tiré de ce que la décision critiquée serait fondée sur des faits matériellement inexacts ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R.213-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a refusé d'admettre M. X se disant [REDACTED] au séjour au titre de l'asile doit être annulée ; qu'il en est de même, par voie de conséquence, de la décision par laquelle le ministre a prescrit le rattachement de ce dernier vers les Comores ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L.213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'à la suite de l'annulation d'une décision refusant l'admission sur le territoire français d'un étranger au titre de l'asile, il incombe au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, non seulement de mettre immédiatement fin au maintien de l'étranger en zone d'attente, mais aussi de munir l'intéressé d'un visa de régularisation de huit jours et, à l'autorité compétente, sur sa demande, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ; que, dès lors, il appartient au juge administratif, lorsqu'il prononce l'annulation d'une telle décision et qu'il est saisi de conclusions en ce sens, d'user des pouvoirs qu'il tient de l'article L.911-2 du code de justice administrative pour prescrire ces mesures d'exécution et fixer le délai dans lequel elles devront intervenir ; que

par suite, il y a lieu de proscrire au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de mettre immédiatement fin, dès la notification du présent jugement, au maintien de M. X se disant [REDACTED] en zone d'attente et de lui délivrer un visa de régularisation de huit jours qui permettra à l'intéressé d'obtenir auprès de l'autorité préfectorale, sur sa demande, et dans le délai fixé par la loi, une autorisation provisoire de séjour afin de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X se disant [REDACTED] une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 10 février 2012, par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a refusé d'admettre M. X se disant [REDACTED] au séjour sur le territoire français au titre de l'asile et a ordonné son réacheminement vers les Comores, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de mettre immédiatement fin, dès la notification du présent jugement, au maintien de M. X se disant [REDACTED] en zone d'attente et de lui délivrer un visa de régularisation de huit jours.

Article 3 : L'Etat versera à M. X se disant [REDACTED] une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. X se disant [redacted] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique le 17 février 2012.

Le magistrat désigné,

La greffière,


F. DUENAS

M. SOUNE-SEYNE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous juges de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

La greffière,


M. SOUNE-SEYNE



[redacted]

[redacted]

[redacted]